



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAMBESC

PREAMBULE

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres à son fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le règlement intérieur du conseil municipal complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Si le conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- ✓ Celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- ✓ Celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L. 2121-19 du CGCT) ;
- ✓ Celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L. 2312-1 du CGCT) ;

Le règlement intérieur est adopté par délibération du conseil municipal. Les règles qu'il fixe s'appliquent à tous les actes et procédures dans les matières qu'il régit, dès son entrée en vigueur. Les délibérations qui contreviendraient à ses dispositions seraient illégales et susceptibles d'être déférées au juge compétent.

Le présent règlement fixant notamment les obligations des élus de l'assemblée délibérante prévoit également les sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre de ceux qui y contreviendraient.

Table des matières

CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	3
ARTICLE 1 : PERIODICITE ET LIEU DES SEANCES	3
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS	4
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR	4
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS	4
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES	5
ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES	6
CHAPITRE II : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS	6
ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES	6
ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES	8
ARTICLE 9 : COMITES CONSULTATIFS	9
ARTICLE 10 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX	9
ARTICLE 11 : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES	10
ARTICLE 12 : COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	11
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	12
ARTICLE 13 : PRESIDENCE	12
ARTICLE 14 : QUORUM	13
ARTICLE 15 : POUVOIRS	13
ARTICLE 16 : SECRETARIAT DE LA SEANCE	13
ARTICLE 17 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC	14
ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT DES DEBATS	14
ARTICLE 19 : SEANCE A HUIS CLOS	15
ARTICLE 20 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	15
CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	16
ARTICLE 21 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	16
ARTICLE 22 : DEBATS ORDINAIRES	17
ARTICLE 23 : DEBATS SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES	17
ARTICLE 24 : SUSPENSION DE SEANCE	18
ARTICLE 25 : AMENDEMENTS	18
ARTICLE 26 : REFERENDUM LOCAL	18
ARTICLE 27 : CONSULTATION DES ELECTEURS	19
ARTICLE 28 : VOTES	20
ARTICLE 29 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	21
CHAPITRE V : INFORMATION DU PUBLIC	21
ARTICLE 30 : REGISTRE DES DELIBERATIONS	21
ARTICLE 31 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE	21
ARTICLE 32 : LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES	22
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	22
ARTICLE 33 : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX	22
ARTICLE 34 : BULLETIN D'INFORMATION GENERAL DE LA VILLE	23
ARTICLE 35 : INFRACTIONS AU REGLEMENT INTERIEUR	24
ARTICLE 36 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	24
ARTICLE 37 : APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	24

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Toutefois, dans une commune nouvelle régie par les dispositions du chapitre III du titre Ier du présent livre, le conseil municipal peut décider qu'une ou plusieurs de ses réunions auront lieu dans une ou plusieurs annexes de la mairie, sous réserve que, chaque année, au moins deux de ses réunions se tiennent à la mairie de la commune nouvelle. Le public est avisé de cette décision par tout moyen de publicité au choix du maire, au minimum quinze jours avant la tenue de ces réunions.

L'article L.2121-9 du CGCT prévoit que :

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Par principe, le conseil municipal se réunit et délibère dans les locaux de la mairie de la commune.

Le lieu d'une séance du conseil municipal peut être modifié uniquement si le maire invoque un motif valable dûment justifié par des circonstances exceptionnelles. En l'état actuel de la loi et de la jurisprudence, le recours à la visioconférence pour la tenue des séances du conseil municipal n'est pas autorisé.

Par exception, deux aménagements au principe de la réunion à la mairie sont envisageables :

- ✓ Le changement définitif du lieu de réunion du conseil,
- ✓ Des dérogations exceptionnelles.

Le déplacement exceptionnel du lieu de réunion du conseil municipal relève de la compétence du maire. Il est subordonné à un motif valable, dûment justifié par des circonstances exceptionnelles.

- ✓ Exemples de motifs acceptés par le juge :
 - réalisation de travaux d'agrandissement de la mairie pour étendre la salle du conseil (CE, 1^{er} juillet 1998, Préfet de l'Isère, n°187491) ;
 - les conditions de sécurité ne sont pas satisfaisantes pour l'accueil du public et des membres du conseil municipal.
- ✓ Exemple de motif refusé par le juge : volonté d'accueillir un plus large public (TA Lyon, 10 mars 2005, Bernard Outin, n°031204).

En tout état de cause, la convocation des conseillers municipaux devra contenir la mention du lieu du conseil municipal.

Le maire doit également s'assurer de l'information des administrés quant au changement du lieu dans lequel se tiendra la séance.

Article 2 : Convocations

L'article L.2121-10 du CGCT prévoit que :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

L'article L.2121-12 du CGCT prévoit que :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le présent article est également applicable aux communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le directeur général des services (CAA Lyon, 2 avril 2019, M. et Mme C. et Mme Marguerite D.).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour, qui est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

L'article L.2121-13 du CGCT prévoit que :

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

L'article L.2121-13-1 du CGCT prévoit que :

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

L'article L.2121-26 du CGCT prévoit que :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article [L. 311-9](#) du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

A compter de l'envoi des convocations, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie et uniquement aux heures ouvrables. Ces dossiers sont également tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale doit se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint compétent par délégation.

Si un conseiller municipal sollicite la délivrance de copies, il peut lui être demandé, selon leur volume, une communication dématérialisée des documents sollicités.

Article 5 : Questions orales

L'article L.2121-19 du CGCT prévoit que :

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal et ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, après épuisement des points portés à l'ordre du jour, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Le texte de ces questions doit être adressé au maire au plus tard 48 heures avant la date fixée pour la séance du conseil municipal, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par remise en main propre auprès de la direction générale des services. Si la question est déposée en dehors de ce délai, le maire peut décider de la renvoyer à la séance du conseil suivant en informant le ou les conseillers auteurs de la question.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil municipal ou d'une séance spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire concernant la commune ou l'action municipale, au plus tard 48 heures avant la date fixée pour la séance du conseil municipal, soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par remise en main propre auprès du secrétariat de la direction générale des services. Si la question est déposée en dehors de ce délai, le maire peut décider de la renvoyer à la séance du conseil suivant en informant le ou les conseillers auteurs de la question.

Après épuisement des points portés à l'ordre du jour, une réponse écrite du maire sera communiquée à l'ensemble des conseillers municipaux.

Si la nature des questions écrites le justifie, le maire peut décider d'en communiquer les réponses dans le cadre d'une séance ultérieure. Il peut également décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées avant toute réponse.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

L'article L.2121-22 du CGCT prévoit que :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

L'article L.2121-22-1 A du CGCT prévoit que :

Le maire peut décider que les réunions des commissions convoquées en application de l'article L. 2121-22 se tiennent en plusieurs lieux, par visioconférence.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation.

Le règlement intérieur définit les modalités pratiques de déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de cette faculté.

L'article L.2143-3 du CGCT prévoit que :

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 165-1 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 165-5 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'[article L. 1112-2-1 du code des transports](#) quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'[article L. 1112-2-4](#) du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Finances	5 titulaires et 5 suppléants
Culture, Jeunesse et Vie associative	5 titulaires et 5 suppléants
Développement économique et Agriculture	5 titulaires et 5 suppléants
Education, Social, et seniors	5 titulaires et 5 suppléants
Grands Projets	5 titulaires et 5 suppléants

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président trois jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq jours francs avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 9 : Comités consultatifs

L'article L.2143-2 du CGCT prévoit que :

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal. Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commission consultative des services publics locaux

L'article L.1413-1 du CGCT prévoit que :

Les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président du conseil exécutif pour la collectivité de Corse, le président de

l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article [L. 1411-3](#), établi par le délégataire de service public ;*
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article [L. 2224-5](#) ;*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- 4° Le rapport mentionné à l'article [L. 2234-1](#) du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article [L. 1411-4](#) ;*
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article [L. 1414-2](#) ;*
- 4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Les avis et rapports émis par la commission consultative des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commission d'appels d'offres

L'article [L.1414-2](#) du CGCT prévoit que :

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article [L. 1411-5](#). Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les

dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 12 : Commission de délégation de service public

L'article L.1411-5 du CGCT prévoit que :

I.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles [L. 5212-1](#) à [L. 5212-4](#) du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article [L. 3124-1](#) du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la



commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

L'article L.2121-14 du CGCT prévoit que :

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

L'article L.2122-8 du CGCT prévoit que :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles [L. 2121-10](#) à [L. 2121-12](#). La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres ou compte moins de cinq membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.

Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum

L'article L.2121-17 du CGCT prévoit que :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des [articles L. 2121-10 à L. 2121-12](#), ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum les conseillers pour lesquels une disposition légale ou réglementaire leur enjoint de se retirer au moment du vote tels le maire à l'occasion du vote du compte administratif ou tout conseiller intéressé à l'affaire mise en discussion.

Article 15 : Pouvoirs

L'article L.2121-20 du CGCT alinéa 1 prévoit que :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'[article L. 331-3 du code de la sécurité sociale](#), il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de la séance

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit que :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétariat administratif est confié à la direction générale des services, sous l'égide de son directeur qui assiste aux séances du conseil municipal, avec éventuellement l'assistance d'un ou plusieurs agents communaux.

Article 17 : Accès et tenue du public

L'article L.2121-18 du CGCT alinéa 1^{er} prévoit que :
Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite des capacités d'accueil et de sécurité propres de la salle où se tient la séance. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le directeur général des services ainsi que tout agent communal, dont les compétences peuvent être sollicitées par les conseillers en vue de les éclairer sur les questions portées à l'ordre du jour, peuvent assister aux séances du conseil municipal sur demande du maire. Des places leur sont réservées. Ils ne prennent la parole que lorsque le président de séance le sollicite et sont tenus au devoir de réserve.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance et s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

Article 18 : Enregistrement des débats

L'article L.2121-18 du CGCT alinéa 3 prévoit que :

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données).

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce débat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté (Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 avril 2021, 19-87.480, Réponse ministérielle n°22603 du 20 mai 2021, JO Sénat). Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lors des diffusions sur internet des directs ou des enregistrements vidéo des séances du conseil municipal où des agents municipaux ou des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être préalablement informés par voie d'affichage à l'entrée de la salle du conseil municipal.

Enfin lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le président de la séance peut le faire cesser (CAA de Marseille, 18 décembre 2017, n° 16MA01900).

Article 19 : Séance à huis clos

L'article L.2121-18 du CGCT alinéa 2 prévoit que :

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse et, si les conseillers le décident, les agents communaux doivent immédiatement se retirer.

La décision, au cours d'une même séance, de revenir au régime de séance publique, ne nécessite cependant pas de vote formel, dès lors que la volonté des conseillers est univoque.

Article 20 : Police de l'assemblée

L'article L.2121-16 du CGCT prévoit que :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le président de séance procède à la vérification des conditions d'ouverture de la séance, déclare la séance ouverte, en prononce la suspension et la levée. Il dirige les débats et peut les ramener à l'ordre du jour, distribue la parole et décide de passer au vote.

Il appartient au président de séance de faire respecter le présent règlement.

Il veille au maintien de l'ordre public et à la sérénité des travaux. A ce titre, il peut faire procéder à l'expulsion de toute personne dont le comportement s'avère de nature à troubler les débats de l'assemblée ou présente le caractère d'infraction.

En cas de crime ou de délit, tels que propos injurieux ou diffamatoires, le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République selon la procédure prévue à l'article 40 du code de procédure pénale.

Les téléphones portables doivent être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance (réponse ministérielle n°25057, JO Sénat 11 mai 2017).

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

L'article L.2121-29 du CGCT prévoit que :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance

Le président de la séance, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers en exercice présents, vérifie que les conditions de quorum sont réunies et proclame la validité de la séance.

Il s'assure de l'existence et de la validité des pouvoirs.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Ensuite, le président de séance appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour qui peuvent seules faire l'objet d'une délibération.

Il peut soumettre à l'approbation du conseil municipal des questions diverses et urgentes, qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet

d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation en synthèse par le président de séance ou par les rapporteurs désignés. En accord avec le conseiller compétent par délégation, le président de séance peut également laisser le soin de la présentation à tout autre conseiller municipal. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

L'article L.2122-23 du CGCT prévoit que :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations à lui confiées par délibération du conseil municipal. La liste de ces décisions figure dans la note de synthèse, à la suite des délibérations.

Article 22 : Débats ordinaires

Sitôt la présentation en synthèse de la question inscrite à l'ordre du jour, le président de séance accorde la parole à tout conseiller municipal la sollicitant. Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. La durée des prises de parole est souverainement appréciée par le président de séance au vu de l'importance de la question à laquelle elle a trait.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues aux articles 20 et 35.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débats sur les orientations budgétaires

L'article L.2312-1 du CGCT prévoit que :

Pour l'application de l'article L. 1612-26, le rapport de la commune fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

La commune transmet le rapport au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 1612-26 ne sont pas applicables aux communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à vote à l'issue des débats mais il est acté par une délibération et est enregistré au procès-verbal de la séance.

Toute convocation est accompagnée du rapport d'orientation budgétaire précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller du conseil. Il lui appartient d'en fixer la durée qui doit rester raisonnable.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire (CE, 14 février 1986, Fulcrand et a, n°57476 ; CE 5 février 1986, Commune de Thor, n°46640 et 46647). L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 25 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire ou oralement par séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les motions ou vœux peuvent être soumis au vote du conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit au maire au moins cinq jours avant la séance du conseil municipal.

Article 26 : Référendum local

L'article L.O. 1112-1 du CGCT prévoit que :

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'article L.O. 1112-2 du CGCT prévoit que :

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

L'article L.O. 1112-3 du CGCT prévoit que :

Dans les cas prévus aux articles [LO 1112-1](#) et [LO 1112-2](#), l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 27 : Consultation des électeurs

L'article L.1112-15 du CGCT prévoit que :

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

L'article L.1112-16 du CGCT prévoit que :

I.-Dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La demande est adressée au maire ou au président de l'assemblée délibérante. Il accuse réception de la demande et en informe le conseil municipal ou l'assemblée délibérante à la première séance qui suit sa réception.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

II.-Une collectivité territoriale peut être saisie, dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du I, de toute affaire relevant de sa compétence, pour inviter son assemblée délibérante à se prononcer dans un sens déterminé.

La décision de délibérer sur l'affaire dont la collectivité territoriale est saisie appartient au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante.

L'article L.1112-17 du CGCT prévoit que :

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.

Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 28 : Votes

L'article L.2121-20 du CGCT alinéa2 et 3 prévoient que :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit que :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les bulletins blancs ou nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le refus de participer au vote s'analyse comme une abstention.

Lorsqu'un conseiller vote en vertu d'un pouvoir, il veille à rappeler clairement le nom du mandat pour lequel il s'exprime.

Le conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée, mode de votation ordinaire,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le résultat est constaté par le président et le secrétaire de séance qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Lorsque le conseil vote au scrutin secret, si ce caractère secret n'est pas préservé, les votes dont le sens et l'auteur ont été divulgués sont considérés comme nuls.

Le vote du compte financier unique (CFU) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 29 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats. Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Information du public

Article 30 : Registre des délibérations

L'article L.2121-23 du CGCT prévoit que :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Article 31 : Procès-verbal de la séance

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit que :

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 32 : Liste des délibérations examinées

L'article L.2121-25 du CGCT prévoit que :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 33 : Mise à disposition d'un local aux conseillers municipaux

L'article L.2121-27 du CGCT prévoit que :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

L'article D.2121-12 du CGCT prévoit que :

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L. 2121-27, sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les

conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un accord commun. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 34 : Bulletin d'information général de la Ville

L'article L.2121-27-1 du CGCT prévoit que :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Le procureur de la République du ressort de la cour d'appel compétent sur le territoire de la commune peut, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, diffuser dans un espace réservé toute communication en lien avec les affaires de la commune.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation. La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal.

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale ne sont pas recevables à interférer dans le rythme des parutions du bulletin municipal, ni dans le nombre de pages qu'il doit contenir.

Un quart de page de type A4, comportant pour partie des textes, soit 1050 caractères espaces compris, assortis éventuellement d'une photographie, sera mise à disposition de l'opposition. Ces textes seront proposés par les conseillers tête de liste, ou par un conseiller de leur liste dûment mandaté par eux, un mois avant chaque parution, afin de tenir compte du délai nécessaire à la conception et à l'impression du journal municipal.

Les intéressés bénéficieront d'un planning de parution afin de disposer du temps nécessaire pour rédiger leurs articles. Tout article présenté tardivement ne sera pas publié dans l'édition en cours ni dans l'édition suivante.

Pour les autres supports d'information utilisés par la collectivité, notamment le site internet, les mêmes règles seront appliquées. La liste d'opposition dispose de l'équivalent d'un quart

de page A4 soit 1050 caractères espaces compris, sur le site municipal, la périodicité des mises à jour étant calquée sur celle du bulletin municipal.

Le service communication de la commune contactera, en cas de nécessité, l'auteur de l'article afin de régler les questions relatives à la présentation et à la mise en page des articles.

En cas de fluctuation politique en cours de mandat (scission d'un groupe d'opposition, fusion de groupes, élu majoritaire qui devient d'opposition), une place équivalente sera octroyée à cette nouvelle opposition politique.

En période électorale (territoriales, législatives et présidentielle), les tribunes de l'opposition seront maintenues.

En vertu de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, le maire, directeur de publication, se réserve le droit de demander au rédacteur de l'article de modifier les éléments qui lui paraissent relever d'une qualification pénale dans les plus brefs délais à compter de la remise de l'article. A défaut d'accord, entre le directeur de publication et le rédacteur de l'article, le directeur de publication se réserve le droit, de son propre chef, de supprimer les mots, phrases ou passages litigieux.

Article 35 : Infractions au règlement intérieur

Le président de séance peut prendre, à l'égard d'un conseiller municipal dont le comportement préjudicierait au bon déroulement des débats, les décisions suivantes :

- ✓ le rappel à l'ordre, en cas de trouble aux travaux de l'assemblée,
- ✓ le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, lorsque le conseiller a fait l'objet d'un rappel à l'ordre au cours de la même séance,
- ✓ le retrait de la parole avec inscription au procès-verbal du motif de cette décision, en cas de propos grossiers ou lorsque le conseiller s'est vu infligé, au cours de la même séance, la mesure évoquée à l'alinéa précédent,
- ✓ en cas de commission de faits pénalement répréhensibles, et notamment de propos diffamatoires ou injurieux, l'expulsion de la séance avec établissement d'un procès-verbal et saisine immédiate du procureur de la République.

Article 36 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Le présent règlement doit faire l'objet de modifications s'il devient illégal en raison d'un changement de circonstances de fait ou de droit.

Article 37 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Lambesc et prend effet à compter de la séance où le conseil municipal a procédé à son adoption. Il continue de s'appliquer après le renouvellement du conseil municipal, jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.